



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement
Eau Préservation des Ressources

N° 18-2011-LE-APC

**ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

BARRAGE DE L'ÉTANG DE GIVRY EN ARGONNE

COMMUNE DE GIVRY EN ARGONNE

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-151 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le compte-rendu de la visite technique du 4 avril 2006 par le Cemagref d'Aix en Provence (rapport du PATOUH) ;

VU le compte-rendu de la visite du 10 juin 2008 en présence du gestionnaire de l'étang et du barrage et des représentants de la DRDAF ;

VU le compte rendu de la visite du 13 octobre 2010 en présence de l'exploitant, des représentants de la commune, du représentant de la DREAL, des représentants de la DDT ;

VU l'avis conforme de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) en date du 18 mai 2011 ;

VU l'avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 8 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2011 à la connaissance du demandeur.

VU l'accord du demandeur reçu par courrier du 20 septembre 2011.

CONSIDERANT

- que l'ouvrage (barrage et son étang) figure sur les cartes de Cassini et est donc réputé fondé en titre ;

- les caractéristiques techniques du barrage de l'étang de Givry-en-Argonne, notamment sa hauteur (5.50 m) et son volume (0.2 million m³), au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- les courriers de la Direction Régionale Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 juillet 2006 et du 12 novembre 2007 demandant l'application des mesures recommandées par le rapport du PATOUH et restés sans effet ;
- l'état constaté du barrage (fuites en pied de talus) et le risque de rupture en cascade présenté par le site du fait de la présence d'autres étangs à l'amont (cf : rapport du PATOUH) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'étang de Givry-en-Argonne, cadastré section ZE parcelle 17 sur la commune de Givry-en-Argonne, propriété de Monsieur Paul KROELY, demeurant 7A quai Mullenheim à Strasbourg (67000), relève de la classe **D**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'étang de Givry-en-Argonne doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier du barrage avant le **29 février 2012**, y compris la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites ;
- constitution (ou mise à jour) du registre avant le **29 février 2012** ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le **29 février 2012** puis tous les 10 ans.

Un diagnostic de sûreté, tel que prévu par l'article R 214-146 du Code de l'Environnement, du barrage de l'étang de Givry-en-Argonne est à réaliser avant le **29 février 2012** à la charge du propriétaire, monsieur Paul KROELY, par un organisme agréé (arrêté du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques).

Conformément à l'arrêté du 29 février 2008 modifié, ce diagnostic comprend :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression l'examen auxquelles l'ouvrage peut éventuellement être soumis ;
- du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le diagnostic contient impérativement l'examen des parties habituellement immergées. Celles-ci devront demeurer hors d'eau au moins jusqu'à la fourniture des conclusions du diagnostic.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Ce diagnostic rendra compte de la sûreté de l'ouvrage. Au regard de ce diagnostic, le propriétaire adressera au préfet les dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles. Le Préfet arrêtera les prescriptions qu'il retiendra.

Article 3 : Vidange de l'étang

Monsieur Paul KROELY, propriétaire de l'étang et monsieur THIEBAUX Dominique, exploitant de l'étang et président de la Raquette Châlonnaise, devront procéder à la vidange complète de l'étang pour le **30 novembre 2011** afin de permettre au bureau d'étude l'examen des zones immergées du barrage dans le cadre du diagnostic de sûreté.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Givry-en-Argonne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne durant une durée d'au moins six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

A compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois fixé par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

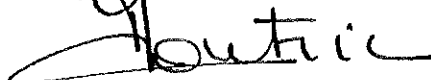
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
 - Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sainte-Menehould,
 - Le Maire de la Commune de Givry-en-Argonne,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A Châlons-en-Champagne, le **30 NOV. 2011**

Le Préfet
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

